

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE
AU SEIN DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles s L252-8, R252-30, R252-32, R252-57 et R252-59,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 19 Mai 2022, fixant le nombre de représentants au CST,

Vu le procès-verbal du 8 décembre 2022 et la proclamation des résultats de l'élection du 8 décembre 2022 concernant le Comité Social Territorial de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Considérant le renouvellement du Conseil Communautaire à la suite des élections du 1^{er} avril 2026,

Considérant qu'il est de la responsabilité du Président, en tant qu'autorité ayant pouvoir de nomination, de désigner les représentants devant siéger au Comité Social Territorial au titre du collège employeur parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les représentants ci-après sont désignés pour siéger au Comité Social Territorial de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo en qualité de représentants de la collectivité.

Titulaires :

BOISSON Jérôme
SPEZIALE Patrice
DEVRIENDT Denis
CALVET Christophe
QUESADA Yves

Suppléants :

ESTEBAN Jean Jacques
MARY Patrick
GOUGEON Paulette
DE MONTGOLFIER Isabelle
OTALORA Jean Antoine

Article 2 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lunel le 1^{er} juin 2026,

ARRÊTÉ n°58-2026	
Transmis en Préfecture le	11/06/2026
Affiché le	1

Jérôme BOISSON
Président de la Communauté
d'Agglomération Lunel Agglo,
Maire de Villetelle,
Conseiller Départemental de l'Hérault



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la CCPL dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent arrêté. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité ou à compter de la réponse de la CCPL si un recours administratif a préalablement été déposé.